le 22 février 1994

PARTICIPATION DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE AU FINANCEMENT DU TEMPS REDUIT INDEMNISE DE LONGUE DUREE (T.R.I.L.D.)

Le Conseil National du Patronat Français (C.N.P.F.),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.),

L'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.),

d'une part,

La Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E.-C.G.C.)

La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.F.O.),

La Confédération Générale du Travail (C.G.T.),

d'autre part,

Considérant les dispositions de l'article 45 de la Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle concernant les actions pouvant comporter le versement, par voie de conventions conclues par l'Etat avec les organismes professionnels, interprofessionnels ou avec les entreprises, d'allocations aux salariés subissant une réduction d'activité en-dessous de la durée légale du travail pendant une période de longue durée, et prévoyant le financement conjoint de ces allocations par l'entreprise, l'Etat et le Régime d'assurance chômage. B O

Sont convenus d'arrêter les dispositions suivantes :

Article 1 Mise en oeuvre

La mise en oeuvre de l'indemnisation au titre du TRILD doit être actée par des conventions conclues entre :

- l'Etat ou ses organes représentatifs

- les organismes professionnels, interprofessionnels ou les entreprises

- l'UNEDIC ou les ASSEDIC concernées

Article 2 Durée du Temps Réduit Indemnisé de Longue Durée

Le régime d'assurance chômage participe à l'indemnisation des salariés dont l'activité est réduite, et qui ont bénéficié d'une indemnisation de 700 heures dans l'année civile au titre des indemnités complémentaires de chômage partiel, dans le cadre des conventions visées à l'article 1 ci-dessus pendant une durée maximum de 500 heures dans la même année.

Cette participation ne peut concerner que les salariés d'entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Article 3 Participation du régime d'assurance chômage à l'indemnisation du temps réduit indemnisé de longue durée

Le régime d'assurance chômage participera à hauteur de 10 F pour chaque heure indemnisée en application des conventions visées à l'article 1 ci-dessus, dans la mesure où lesdites conventions prévoiront le versement d'une indemnité égale à 50 % de la dernière rémunération due au titre de l'activité normale du salarié.

Article 4 Contributions au régime d'assurance chômage

Pendant la période indemnisée au titre du TRILD, la contribution patronale due au régime d'assurance chômage sera calculée sur la base de la dernière rémunération due au titre de l'activité normale du salarié.

Article 5 Gestion comptable

L'UNEDIC tiendra une comptabilité séparée des dépenses engagées au titre du TRILD. Le surcoût, généré éventuellement pour le régime d'assurance chômage, fera l'objet d'une prise en charge par l'Etat, dans les conditions définies par une convention spécifique signée entre l'Etat et l'UNEDIC.

رساد

Article 6 Chômage partiel bloqué

Les conditions d'indemnisation du chômage partiel bloqué ne sont pas modifiées.

Article 7 Durée du dispositif

Le présent accord, conclu pour une durée déterminée allant du 1er mars 1994 au 31 décembre 1995, cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Une évaluation du dispositif interviendra avant la fin de chacune des années 1994 et 1995.

Article 8 Dépôt

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Fait à Paris, le 22 février 1994

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.G.P.M.E

Pour l'U.P.A

Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.F.V.C.

Pour la C.G.T.